

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE FORESCO BE NV

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement (ci-après : les Conditions Générales) s'appliquent à tous les accords relatifs à la vente et à la livraison (y compris la fourniture de services), notamment d'emballages et de palettes (ci-après : les Produits), au sens le plus large du terme, auxquels l'une des sociétés belges du groupe Foresco (Foresco BE NV, Foresco Transport NV, Foresco Group BV) (ci-après : le Vendeur) est partie, et en font partie intégrante.
- 1.2 Sauf convention expresse contraire, les conditions générales de la contrepartie (ci-après : l'Acheteur) du Vendeur ne sont pas applicables, pas même conjointement avec les Conditions Générales. Les dérogations aux Conditions Générales ne sont valables que si elles ont été expressément consignées par écrit et signées par les deux parties.

2. OFFRES ET CONTRATS

- 2.1 Les offres émises par le Vendeur sont sans engagement. Le Vendeur a le droit de retirer les offres émises tant qu'elles n'ont pas encore été acceptées par l'Acheteur.
- 2.2 Un contrat entre le Vendeur et l'Acheteur est conclu au moment où l'offre signée pour accord par l'Acheteur est parvenue au Vendeur, ou lorsque le Vendeur a accepté par écrit la commande de l'Acheteur au moyen d'une confirmation de commande adressée à l'Acheteur.
- 2.3 Si l'Acheteur formule des réserves ou apporte des modifications lors de l'acceptation de l'offre, même si la réserve ou la modification porte sur des points mineurs, le contrat ne sera conclu qu'après que le Vendeur aura indiqué par écrit à l'Acheteur qu'il accepte la nature et le contenu de ces réserves ou modifications.
- 2.4 Si plusieurs parties s'engagent en qualité de clients dans le cadre d'un contrat avec le Vendeur, elles sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant du contrat conclu avec le Vendeur.

3. PRIX

- 3.1 Le Vendeur est à tout moment en droit de modifier un prix convenu en raison d'augmentations importantes et imprévues des prix des matières premières, d'augmentations légales des droits d'importation, accises, prélèvements et (autres) taxes, et, de manière générale, de toutes mesures gouvernementales, y compris celles découlant de réglementations européennes, qui déterminent le prix des biens vendus. Le Vendeur informera l'Acheteur d'une telle modification de prix dans les meilleurs délais.

- 3.2 Les dispositions ou mesures supplémentaires imposées par l'Acheteur ou par des tiers qui n'étaient pas connues au moment de la remise de l'offre ne sont pas comprises dans les prix indiqués, sauf mention contraire.

4. PRODUCTION ET TOLÉRANCES TECHNIQUES

- 4.1 En signant le contrat et les présentes conditions, l'Acheteur consent expressément au commencement immédiat de l'exécution du contrat et reconnaît perdre, en tout état de cause, tout éventuel droit de rétractation.
- 4.2 La production est réalisée conformément au processus fixe du Vendeur ainsi qu'à ses propres plans et détails d'exécution. Le Vendeur peut à tout moment adapter la méthode de production si cela s'avère nécessaire, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une indemnisation du fait de ces modifications.
- 4.3 La production ne peut être réalisée qu'après réception, en temps utile, par le Vendeur des informations nécessaires et complètes pour procéder à l'exécution. Ces informations techniques sont fournies en temps utile par l'Acheteur et/ou son mandataire, afin que le Vendeur dispose de suffisamment de temps pour préparer correctement la production. Si ces informations ne sont pas disponibles au moment de la signature du contrat, le délai d'exécution ne commencera à courir qu'à compter de leur communication au Vendeur.
- 4.4 Le Vendeur ne peut jamais garantir des palettes/caisses/boîtes exemptes de moisissures à 100 % lorsqu'elles sont fabriquées à partir de bois humide ou ont uniquement subi un traitement à haute température (c.-à-d. sans traitement de séchage).
- 4.5 L'Acheteur accepte les tolérances relatives aux composants en bois des Produits telles que prévues par la norme NBN 219-04 (1970) et les recommandations ISO R.738 (1968). La tolérance maximale sur les dimensions principales des palettes est de +/- 5 mm. Ces tolérances ne sont garanties qu'au moment de l'usinage et de la production dans les ateliers du Vendeur.

5. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- 5.1 L'Acheteur doit communiquer par écrit au Vendeur, avant la conclusion du contrat, toute exigence particulière concernant le matériau ou les marchandises.
- 5.2 À défaut d'exigences particulières concernant le matériau ou les marchandises précisées dans les commandes et acceptées par écrit par le Vendeur, l'Acheteur doit accepter le tri effectué par le Vendeur. En ce qui concerne les dimensions, le Vendeur se réserve toujours de légères tolérances, pour autant qu'elles n'entravent pas l'utilisation normale des Produits.
- 5.3 Sauf mention expresse contraire, les échantillons sont uniquement destinés à indiquer les dimensions.

- 5.4 Les offres, dans la mesure où elles concernent des travaux de caisserie et des palettes, sont basées sur une commande minimale de 100 pièces d'une même dimension. Pour des lots de 50 à 100 pièces, un supplément de 5 % est calculé sur le prix de vente convenu, avec un supplément minimum de 25 € par commande ; pour des lots de 25 à 50 pièces, un supplément de 10 % est calculé sur le prix de vente convenu, avec un supplément minimum de 25 € par commande. Pour des lots de moins de 25 pièces, une offre de prix distincte est établie. Les échantillons sont facturés au double du prix proposé et ne sont pas envoyés gratuitement. Le nombre d'heures consacré à la fabrication de palettes d'essai est facturé. Les dispositions particulières dérogeant aux conditions du présent article ne sont contraignantes que si elles ont été convenues par écrit et ne s'appliquent qu'aux commandes auxquelles elles se rapportent.

6. DÉLAI D'EXÉCUTION

- 6.1 Le délai de livraison ou d'exécution est convenu de bonne foi entre les parties.
- 6.2 Sauf convention contraire, les délais de livraison sont approximatifs et ne sont ni contraignants ni considérés comme des délais de rigueur.
- 6.3 Si l'Acheteur est redevable d'un acompte ou doit fournir les informations, instructions et/ou matériaux nécessaires à l'exécution, le délai de livraison ne commence à courir qu'après réception intégrale du paiement ou après fourniture complète des informations, instructions et/ou matériaux.
- 6.4 Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de toute cause de retard dans la livraison ou l'installation et/ou de toute suspension du délai de livraison ou d'exécution.
- 6.5 Un contrat ne peut être résolu ou résilié par l'Acheteur en raison du dépassement du délai de livraison que si le Vendeur n'exécute toujours pas, ou pas entièrement, le contrat dans un délai raisonnable fixé par écrit par l'Acheteur après l'expiration du délai de livraison. La résolution ou la résiliation n'est permise que dans la mesure où il ne peut raisonnablement être exigé de l'Acheteur qu'il maintienne le contrat.
- 6.6 Le dépassement d'un délai de livraison ne constitue pas un manquement imputable au Vendeur si ce manquement résulte d'une circonstance échappant au contrôle du Vendeur, qu'elle soit prévisible ou non. Ces circonstances comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative : guerre ou situations similaires, mobilisation, émeutes, état de siège, sabotage, boycott, grève ou lock-out, occupation, blocus, réduction de la production ou pénurie de matières premières, perturbations de l'activité, maladie du Vendeur ou de son personnel, défaillance de fournisseurs et/ou de transporteurs, mesures gouvernementales (y compris de gouvernements étrangers) telles que des interdictions de transport, d'importation, d'exportation ou de production, catastrophes naturelles, intempéries, foudre, incendie, explosion, fuite de substances ou de gaz dangereux. Dans de tels cas, le Vendeur a le droit de prolonger tout ou partie des délais de livraison de la durée de l'empêchement ou d'annuler ou de résoudre le contrat, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, sans être tenu d'indemniser l'Acheteur pour quelque dommage que ce soit.

7. LIVRAISON (GÉNÉRALITÉS)

- 7.1 Sauf convention contraire, la livraison a lieu « départ usine » (« ex works »). Si la livraison n'a pas lieu « départ usine » et qu'aucun mode d'expédition spécifique n'a été convenu, le Vendeur détermine le mode d'expédition.
- 7.2 La livraison est réputée avoir eu lieu :
- (a) si les marchandises sont enlevées par ou pour le compte de l'Acheteur : lors de la réception des marchandises ou, si l'Acheteur ne les réceptionne pas à temps, au moment où cette réception aurait dû avoir lieu ;
 - (b) en cas d'expédition par l'intermédiaire d'un transporteur, hors le cas visé à l'article 7.2(a) : par la remise des marchandises au transporteur ;
 - (c) en cas d'expédition au moyen d'un véhicule du Vendeur : par la livraison ou la présentation des marchandises au domicile ou à l'entrepôt de l'Acheteur, ou à l'adresse de réception indiquée préalablement et par écrit par l'Acheteur.
- 7.3 Sauf convention contraire, les frais de transport sont à charge de l'Acheteur. La partie (Acheteur ou Vendeur) responsable du transport veillera, avec ou sans l'intervention d'un tiers, à souscrire une assurance adéquate. L'assurance transport couvrira le montant du prix de vente des marchandises. L'assurance couvre les risques de transport normaux, à l'exclusion des faits de guerre ou autres risques extraordinaires. Tout dommage ou toute perte doit être signalé par l'Acheteur au transporteur et au Vendeur dans les 24 heures suivant la livraison et immédiatement confirmé par écrit avec une justification claire, à défaut de quoi tout droit de mettre le Vendeur en demeure ou de suspendre ses propres obligations s'éteint.
- 7.4 Le Vendeur a le droit d'effectuer des livraisons et de facturer avec une tolérance quantitative de 15 % en plus ou en moins par rapport à la quantité commandée.
- 7.5 La livraison de marchandises conformes ne peut être refusée. L'Acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises.
- 7.6 Si l'Acheteur, sans pouvoir s'en prévaloir à l'encontre du Vendeur, n'a pas pris livraison des marchandises achetées dans le délai d'enlèvement convenu et dans le délai prédéterminé ou, lorsqu'aucun délai de livraison précis n'a été fixé, n'a pas pris livraison des marchandises achetées dans les trois mois suivant la date de vente, le Vendeur a le droit d'annuler ou de résoudre les commandes non enlevées (ainsi que toutes les autres commandes en cours ou parties de celles-ci, sauf si le Vendeur ne dispose d'aucun motif raisonnable pour le faire), sans être tenu de verser une quelconque indemnité, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer à l'Acheteur une indemnisation correspondant à la valeur de vente des marchandises achetées, majorée d'un supplément pour leur stockage. Cette indemnisation comprend également l'intérêt positif au contrat.

8. LIVRAISON AILLEURS QUE CHEZ LE VENDEUR

- 8.1 Les marchandises sont toujours transportées aux frais et aux risques de l'Acheteur, même si le prix est fixé franco destination.
- 8.2 Une livraison correspond toujours à un chargement complet, sauf convention écrite contraire. Des frais supplémentaires peuvent être facturés pour les livraisons qui ne sont pas effectuées par chargement complet.
- 8.3 L'Acheteur est tenu de fournir l'assistance et les équipements nécessaires pour permettre un déchargement rapide dès l'arrivée des marchandises. Un temps de déchargement maximal de 1,5 heure par chargement est compris, temps d'attente inclus. Tout dépassement de ce délai sera facturé à 70,00 € hors TVA par heure de retard, majoré des éventuels frais liés aux chargements manqués.
- 8.4 Si des livraisons sont convenues franco destination sur le camion, le site ou l'entrepôt de l'Acheteur, le Vendeur n'est tenu de livrer qu'à ces endroits eux-mêmes, à condition qu'ils soient normalement accessibles avec le moyen de transport utilisé et des chargements complets. Si cela n'est pas possible, le Vendeur est autorisé à décharger aussi près que possible du site ou de l'entrepôt, à côté du moyen de transport. Dans ce cas, les marchandises se trouvent, au lieu où elles ont été déchargées, aux risques de l'Acheteur.
- 8.5 Si des mesures ou circonstances rendent la livraison difficile, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre néanmoins la livraison.
- 8.6 Les emballages facturés séparément doivent être retournés franco, en bon état, dans les 30 jours suivant la livraison. Les emballages retournés en mauvais état seront tenus à la disposition de l'Acheteur pendant 15 jours.
- 8.7 En principe, les marchandises livrées ne sont pas reprises. Si le Vendeur accepte, dans certains cas exceptionnels, de reprendre des marchandises livrées, cette reprise sera effectuée à 80 % de la valeur facturée. La différence constitue l'indemnisation des frais supplémentaires de transport et de traitement.

9. RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Transfert des risques

- 9.1 Tous les risques relatifs aux marchandises, y compris notamment les dommages et la perte des marchandises ainsi que tout dommage consécutif y afférent, sont transférés à l'Acheteur lors de la livraison des marchandises.
- 9.2 L'Acheteur est tenu d'assurer adéquatement les marchandises contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, à compter de la livraison et pendant toute la durée de la réserve de propriété prévue au présent article 9, et de soumettre les polices d'assurance

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement de Foresco BE NV, 1er septembre

au Vendeur pour consultation à première demande. Toutes les créances de l'Acheteur à l'encontre du ou des assureurs des marchandises au titre des polices d'assurance précitées seront cédées au Vendeur à première demande.

Réserve de propriété

- 9.3 Le Vendeur se réserve la propriété de tous les Produits à livrer ou livrés à l'Acheteur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances que le Vendeur détient ou détiendra à l'encontre de l'Acheteur, y compris les créances découlant du non-respect des créances précitées.
- 9.4 Jusqu'au paiement intégral des marchandises, le Vendeur en demeure propriétaire, pour autant qu'elles n'aient pas été transformées ou livrées à des tiers. Tant que les marchandises ne sont pas payées, l'Acheteur ne peut en transférer la propriété à des tiers, sauf dans l'exercice normal de sa profession ou pour l'utilisation conforme à la destination normale des marchandises. Si ces conditions ne sont pas respectées, le prix de vente devient immédiatement exigible.
- 9.5 L'Acheteur n'est pas autorisé à donner en gage ni à consentir à des tiers un quelconque autre droit de sûreté, au sens le plus large du terme, sur les marchandises livrées par le Vendeur qui ne sont pas encore sa propriété. Si les marchandises font l'objet d'une saisie alors qu'elles sont encore la propriété du Vendeur en vertu de la réserve de propriété, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Vendeur.
- 9.6 En cas de transfert de propriété à des tiers, l'Acheteur est tenu de donner en gage au Vendeur, à première demande, les créances qu'il détient ou détiendra à l'encontre de ces tiers et de prêter toute collaboration nécessaire.

Sûretés

- 9.7 Lorsque le Vendeur a des motifs raisonnables de craindre que l'Acheteur ne respecte pas ou pas entièrement un contrat, le Vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé, un paiement comptant et/ou une sûreté avant de procéder à la livraison ou à une nouvelle livraison. Si l'Acheteur n'y satisfait pas, le Vendeur est réputé avoir rempli son obligation de livraison en mettant les marchandises à la disposition de l'Acheteur contre paiement simultané.

10. FACTURATION ET PAIEMENT

Facturation

- 10.1 La facturation intervient immédiatement après la livraison. Le Vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles et d'établir des factures partielles.
- 10.2 Les factures qui ne sont pas contestées dans les huit jours suivant la date de facturation sont réputées définitivement acceptées.

Paie ment

- 10.3 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de la date de facturation au siège du Vendeur. La date de paiement est la date à laquelle le compte bancaire du Vendeur est crédité.
- 10.4 Si le Vendeur a accordé un escompte pour paiement comptant, celui-ci ne peut être déduit que si le paiement est effectué dans le délai applicable.

Retard de paie ment

- 10.5 Si l'Acheteur ne paie pas à temps le montant de facture dont il est redevable, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant encore dû, avec un minimum de 250,00 €, est due au Vendeur, sans préjudice des éventuels frais de recouvrement.
- 10.6 Tous les frais occasionnés par l'absence ou le retard de paiement, tels que les frais de protêt et le retour d'effets ou de reçus, sont à charge de l'Acheteur.
- 10.7 Tous les frais, tant extrajudiciaires que judiciaires, y compris les frais d'assistance juridique, exposés par le Vendeur pour recouvrer les sommes dues par l'Acheteur ou pour faire valoir d'autres droits du Vendeur, sont à charge de l'Acheteur. Les frais extrajudiciaires (y compris une rémunération raisonnable pour le temps consacré par le Vendeur ou son personnel) s'élèvent à au moins 250,00 €.

Exigibilité anticipée et suspension

- 10.8 En cas de retard de paiement d'une facture, toutes les autres créances en cours du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur deviennent de plein droit, sans mise en demeure préalable, intégralement et irrévocablement exigibles, qu'elles se rapportent ou non à d'autres contrats.
- 10.9 Tous les montants dus par l'Acheteur au Vendeur au titre ou en lien avec tout contrat deviennent immédiatement et intégralement exigibles en cas de : (i) sursis de paiement, faillite de l'Acheteur, ou demande ou requête à cet effet ; (ii) décision de l'Acheteur de cesser ou de transférer tout ou partie de son activité ; (iii) saisie pratiquée à l'encontre de l'Acheteur ; ou (iv) retard de paiement de l'Acheteur.
- 10.10 Dans les cas visés à l'article 10.9 (i), (ii) et (iii), le Vendeur est en droit de résilier avec effet immédiat tous les contrats conclus avec l'Acheteur si celui-ci ne fournit pas, dans les huit jours calendrier suivant une demande du Vendeur à cet effet, une sûreté jugée satisfaisante par le Vendeur pour toutes les sommes dont l'Acheteur est et sera redevable envers le Vendeur.
- 10.11 Si l'Acheteur est en retard de paiement, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution de tout contrat ou de le résoudre, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, en ce qui concerne les livraisons restant à effectuer, même si le contrat prévoit des livraisons successives et même

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement de Foresco BE NV, 1er septembre

sur la base d'autres contrats en cours. Dans tous les cas, le Vendeur conserve tous ses droits à indemnisation.

- 10.12 Si des paiements restent impayés après une mise en demeure écrite accordant un délai supplémentaire déterminé, le Vendeur est en droit de résoudre tout ou partie du contrat par déclaration écrite, sans préjudice de son droit à indemnisation.

Compensation et litiges

- 10.13 La compensation par l'Acheteur avec une quelconque créance reconventionnelle n'est autorisée que dans la mesure où cette créance a été expressément reconnue par le Vendeur ou définitivement établie par une juridiction compétente. Aucune réclamation ni aucun litige ne peut donner lieu à compensation avant d'avoir été accepté par le Vendeur ou ainsi établi.
- 10.14 Les réclamations de l'Acheteur ne suspendent pas son obligation de paiement. L'Acheteur reste tenu de prendre livraison et de payer les Produits commandés conformément au contrat.
- 10.15 En cas de contestation portant sur une partie d'un montant facturé, l'Acheteur doit en tout état de cause payer la partie non contestée du montant facturé dans le délai de paiement applicable.

Imputation des paiements

- 10.16 Les paiements effectués par l'Acheteur sont toujours imputés en premier lieu sur tous les intérêts et frais échus, puis sur les factures échues par ordre d'ancienneté (date de facture la plus ancienne en premier), indépendamment de toute indication de l'Acheteur selon laquelle le paiement se rapporte à une facture plus récente.

Sûretés et garanties

- 10.17 Le Vendeur se réserve le droit, même après confirmation de la vente, d'exiger des garanties de paiement et de différer la poursuite de l'exécution de tout contrat jusqu'à ce que ces garanties aient été fournies. Si les garanties demandées ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, le Vendeur a le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire et sans préavis.

11. RÉCLAMATIONS, DÉFAUTS ET GARANTIES

Contrôle et notification

- 11.1 L'Acheteur est tenu de contrôler soigneusement les Produits immédiatement lors de la livraison. Tout défaut ou toute non-conformité visible doit être signalé par écrit au Vendeur et mentionné sur les documents de livraison accompagnant les marchandises au plus tard au moment de la livraison. À défaut, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Produits livrés comme étant conformes.
- 11.2 Les vices cachés doivent être signalés par écrit au Vendeur dans les 48 heures suivant leur découverte. La notification de la réclamation doit contenir une description du défaut aussi détaillée que possible afin de permettre au Vendeur d'y répondre de manière adéquate.

- 11.3 Dans tous les cas de livraison autres que franco destination, l'Acheteur a le droit, à ses propres frais, de contrôler et d'accepter les marchandises avant leur expédition. Si l'Acheteur a exercé ce droit, les marchandises sont réputées acceptées au moment de leur expédition.
- 11.4 Les retours de marchandises qui ne sont pas précédés ou accompagnés d'une notification écrite conformément au présent article 11 ne sont pas autorisés. Les frais de retours injustifiés ou non accompagnés d'une notification écrite sont à charge de l'Acheteur. Le Vendeur peut entreposer, chez lui ou chez des tiers, aux frais et risques de l'Acheteur, les marchandises retournées par l'Acheteur ou non réceptionnées par celui-ci.

Ce qui ne constitue pas un défaut

- 11.5 Ne constituent pas des défauts ou des non-conformités : (a) de légères différences de couleur ou de texture, une décoloration des Produits ou de légères différences de dimensions, dans la mesure où elles sont techniquement inévitables, se situent dans les tolérances usuelles, sont commercialement acceptables, sont généralement admises dans le commerce ou sont inhérentes aux matériaux utilisés ; (b) des écarts mineurs et raisonnablement inévitables de dimensions dus, par exemple, à des différences d'épaisseur du bois ou résultant de dilatations et de retraites ; (c) une teneur élevée en humidité de palettes non traitées et de palettes traitées HT qui sont stockées à l'air libre sur le site du Vendeur.

Recours

- 11.6 Si un défaut est signalé en temps utile et valablement conformément au présent article 11 et si l'Acheteur prouve que le défaut peut résulter d'un manquement imputable au Vendeur, le Vendeur remédiera au défaut, à son seul choix, par : (a) la réparation et/ou le remplacement des Produits défectueux, autant que possible conformément à la commande ; ou (b) la résolution totale ou partielle du contrat ou le remboursement du prix d'achat (hors TVA et autres prélèvements publics).
- 11.7 L'Acheteur doit donner au Vendeur la possibilité d'examiner toute réclamation. L'Acheteur perd tout droit à un recours si cet examen devient impossible en raison de ses actes ou omissions.

Exclusions de garantie

- 11.8 Toute forme de garantie prend fin si un défaut est survenu du fait ou à la suite de : (a) une utilisation impropre ou inappropriée des Produits, y compris un stockage ou un entretien incorrect par l'Acheteur et/ou des tiers ; (b) des changements, modifications ou réparations des Produits effectués ou tentés par l'Acheteur ou des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur ; (c) la fixation aux Produits d'autres éléments qui n'auraient pas dû y être fixés ; (d) la transformation ou le traitement des Produits d'une manière autre que celle prescrite par le Vendeur ; (e) l'exposition des Produits à des circonstances anormales ou une utilisation négligente ou non professionnelle ; (f) le stockage des Produits pendant une durée supérieure à la normale lorsqu'il est probable qu'une perte de qualité en a résulté.
- 11.9 Il n'y a aucun manquement imputable et, par conséquent, aucune responsabilité du Vendeur tant que l'Acheteur est en défaut envers le Vendeur au titre de l'une quelconque de ses obligations.

Limitation des droits

- 11.10 Les défauts des Produits livrés ne constituent pas un motif de résolution du contrat concerné, à moins que le Vendeur, après avoir été mis en demeure par écrit et s'être vu accorder un délai raisonnable à cet effet, ne remédie pas aux défauts de manière acceptable. Dans ce cas, l'Acheteur n'est en droit de résoudre le contrat que si et dans la mesure où il ne peut raisonnablement être exigé de lui qu'il maintienne le contrat concerné.
- 11.11 Une réclamation concernant les Produits livrés ne peut jamais entraîner l'annulation ou la suspension d'un autre contrat en cours entre l'Acheteur et le Vendeur. Les réclamations de l'Acheteur ne suspendent pas son obligation de paiement.

12. RESPONSABILITÉ

- 12.1 Ni le Vendeur, ni ses salarié(s), ni les tiers auxquels le Vendeur fait appel ne sont responsables de dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages corporels, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, subis par l'Acheteur ou par un tiers, en lien avec la livraison des Produits, l'utilisation ou la possession des Produits ou les défauts des Produits livrés, y compris l'exécution incorrecte des obligations de réparation ou de remplacement, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde du Vendeur ou de ses salariés. L'Acheteur garantit le Vendeur contre les recours de tiers pour les dommages qui en découlent.
- 12.2 Si et dans la mesure où une responsabilité du Vendeur est engagée, celui-ci n'est responsable que des dommages directs. Les dommages indirects subis par le client, y compris les dommages consécutifs, consistant notamment, sans que cette liste soit limitative, en frais de transport, de déplacement et d'hébergement, perte de bénéfices, perte de chiffre d'affaires ou manque à gagner, ne donnent jamais lieu à indemnisation par le Vendeur.
- 12.3 La responsabilité du Vendeur pour les dommages directs est en tout état de cause toujours limitée, au choix du Vendeur, à l'obligation d'effectuer une nouvelle livraison ou à l'obligation de payer le montant de la facture se rapportant au contrat, avec pour maximum le montant versé par les assureurs du Vendeur au titre du sinistre (majoré du montant de la franchise).
- 12.4 Il n'y a aucun manquement (imputable) et, par conséquent, aucune responsabilité du Vendeur tant que l'Acheteur est en défaut envers le Vendeur, que les Produits ont été exposés à des circonstances anormales, qu'ils ont été utilisés de manière négligente ou non professionnelle, ou qu'ils ont été stockés pendant une durée supérieure à la normale et qu'il est probable qu'une perte de qualité en a résulté.
- 12.5 L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes les réclamations de tiers qui subissent un dommage en lien avec l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à une personne autre que le Vendeur, ainsi que contre les réclamations de tiers liées aux contrats conclus entre l'Acheteur et ces tiers.

- 12.6 Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, le délai de prescription ou le délai de déchéance de toutes les actions et défenses à l'encontre du Vendeur et des tiers auxquels le Vendeur a fait appel pour l'exécution du contrat est de trois mois, ou d'une durée plus courte si celle-ci résulte de la loi.
- 12.7 En cas de dommage de transport tel que visé à l'article 7.3, le Vendeur ne peut jamais être tenu responsable au-delà du montant assuré.
- 12.8 Lorsque le Vendeur est chargé d'emballer des machines ou d'autres objets, l'Acheteur doit fournir au préalable et par écrit toutes les informations et instructions nécessaires concernant l'emballage et le transport (notamment le volume, le poids, la nature et la valeur des marchandises, leur éventuelle sensibilité particulière, notamment au regard du type et de la méthode d'emballage ou de transport, le mode de transport des marchandises, etc.). Dans des limites raisonnables, le Vendeur mettra tout en œuvre pour réaliser l'emballage sur la base des informations et/ou instructions fournies. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui auraient pu être évités si l'Acheteur avait fourni davantage d'informations ou des informations ou instructions de meilleure qualité. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur n'est responsable que des dommages causés à la ou aux machines ou au(x) objet(s) eux-mêmes, à condition que l'Acheteur prouve que ces dommages sont la conséquence immédiate d'un manquement grave du Vendeur.

13. RÉSILIATION

- 13.1 Les circonstances échappant au contrôle du Vendeur et d'une nature telle qu'il ne peut plus raisonnablement être exigé de lui qu'il exécute le contrat, telles que la guerre, le risque de guerre, la mobilisation de l'armée, l'interdiction d'importer ou d'exporter, les mesures annoncées par les autorités rendant les livraisons impossibles, plus difficiles ou sensiblement plus coûteuses qu'au moment de la conclusion du contrat, la pénurie, la faillite ou les défaillances de fournisseurs et autres cas de force majeure, donnent au Vendeur le droit de résilier tout ou partie du contrat sans aucune obligation d'indemnisation.
- 13.2 Nonobstant l'article 10.10, le Vendeur se réserve également le droit de résilier les contrats en cas de modification de la situation de l'Acheteur, telle que décès, éloignement, emprisonnement ou toute autre limitation de capacité, incapacité, publication d'un protêt, dissolution ou modification de l'entreprise, etc.
- 13.3 La résiliation du contrat, pour quelque raison que ce soit, est sans préjudice du droit du Vendeur à une indemnisation dans les cas où la loi le reconnaît.

14. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

- 14.1 Tous les litiges découlant du présent contrat seront soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers – division Anvers. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit d'assigner des tiers devant d'autres juridictions compétentes à leur égard s'il l'estime nécessaire.

- 14.2 Tous les contrats conclus avec le Vendeur et toutes autres relations juridiques entre le Vendeur et l'Acheteur sont exclusivement régis par le droit belge.
- 14.3 Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CVIM) (Convention de Vienne).
- 14.4 Si une disposition des présentes Conditions Générales ou des contrats conclus par le Vendeur est déclarée, par le tribunal compétent, inapplicable ou contraire à l'ordre public ou à la loi, seule cette disposition sera réputée non écrite et les parties la remplaceront par une ou plusieurs dispositions reflétant au plus près la disposition initiale sans être elles-mêmes contraires à l'ordre public ou à la loi. Les présentes Conditions Générales demeureront pleinement en vigueur pour le surplus.

15. CONSENTEMENT – CONNAISSANCE PRÉALABLE – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 15.1 L'Acheteur confirme avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et des informations qu'elles contiennent avant de signer le contrat avec le Vendeur.
- 15.2 En signant le contrat et/ou les présentes conditions, l'Acheteur reconnaît en avoir suffisamment pris connaissance et les accepter expressément et intégralement.
- 15.3 Sauf disposition contraire et dans la mesure où l'adresse électronique de l'Acheteur est connue, toutes les communications entre les parties ont lieu par courrier électronique.

16. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 16.1 Le Vendeur collecte et traite les données d'identité et de contact qu'il reçoit de l'Acheteur et qui concernent l'Acheteur lui-même, son personnel, ses salariés, ses mandataires et autres contacts utiles. Les finalités de ces traitements sont l'exécution du présent contrat, la gestion de la clientèle, la comptabilité et les activités de marketing direct, telles que l'envoi d'informations promotionnelles ou commerciales. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Aux fins de marketing direct par courrier électronique (par exemple une lettre d'information ou des invitations à des événements), l'Acheteur donne également son consentement exprès et libre à l'utilisation de ces données à caractère personnel.
- 16.2 Les données à caractère personnel seront traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et ne seront transmises à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure nécessaire aux finalités de traitement précitées. L'Acheteur est responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données à caractère personnel qu'il fournit et s'engage à respecter strictement les dispositions du Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes dont il a fourni les données à caractère personnel, ainsi qu'à l'égard de toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il reçoit du Vendeur et de son personnel, de ses salariés et de ses mandataires.

- 16.3 L'Acheteur confirme avoir été suffisamment informé du traitement des données à caractère personnel ainsi que des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. L'Acheteur confirme avoir informé son personnel, ses salariés, ses mandataires et autres contacts de ce traitement et veille à ce qu'ils y consentent.

17. CONDITIONS RELATIVES AUX STOCKS ET AU STOCKAGE DANS LES LOCAUX DU VENDEUR

- 17.1 Pour les articles tenus en stock, l'Acheteur doit communiquer son besoin mensuel moyen au début du contrat. Toute modification du besoin mensuel moyen doit être immédiatement communiquée au Vendeur.
- 17.2 Seules les palettes sèches ayant subi un processus de séchage sont stockées sous abri.
- 17.3 Si, pour quelque raison que ce soit, une commande ne peut être enlevée au moment convenu, l'Acheteur s'engage à prendre livraison des Produits commandés au plus tard trois mois après leur production. À défaut, ils seront en tout état de cause facturés. Si des Produits sont mis en stock, le Vendeur ne peut être tenu responsable d'une éventuelle dégradation de l'état de surface (salissures, décoloration, etc.).
- 17.4 Si les Produits n'ont pas été enlevés six mois après leur production, ils seront détruits. Le prix reste dû, intérêts et frais compris. Les éventuels frais de destruction seront facturés à l'Acheteur.
- 17.5 À la résiliation d'un contrat, l'Acheteur est tenu de prendre livraison de tous les Produits fabriqués et de les enlever dans un délai d'un mois suivant la fin du contrat. Si les Produits n'ont pas été enlevés six mois après leur production, ils seront détruits. Le bois déjà commandé doit également être repris par l'Acheteur à la résiliation du contrat.